

II. CIRCULAIRES

CIRCULAIRE DU 3 JANVIER 1985

Aux Directions des établissements d'enseignement secondaire et d'enseignement supérieur pédagogique de l'Etat;

Aux Membres du service d'inspection de ces établissements.

Pour information :

A Messieurs les Gouverneurs de province;

A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres;

Aux Pouvoirs organisateurs et aux Directions des établissements d'enseignement secondaire et d'enseignement supérieur pédagogique subventionnés par l'Etat;

Aux Associations de parents.

Objet :

Stages linguistiques.

Les stages linguistiques n'ont aucun rapport avec les classes de langues.

Donner à la jeunesse une large ouverture d'esprit et la capacité de s'adapter aux réalités, c'est lui permettre de s'insérer plus

rapidement et plus efficacement dans la vie professionnelle; lui donner la possibilité d'acquérir une meilleure maîtrise des langues modernes, c'est donc la servir.

Je suis responsable de la qualité des formations offertes aux étudiants et je dois donc promouvoir les actions et soutenir les initiatives qui permettent d'atteindre ces objectifs.

C'est pourquoi j'ai décidé, en accord avec mon collègue D. Coens, d'encourager les stages linguistiques à partir de cette année scolaire.

Pendant ces stages qui se dérouleront dans des écoles de la région linguistique de langue néerlandaise de notre pays, les élèves suivront les cours, dans le respect des programmes, et vivront dans un environnement pédagogique, social et culturel où la langue étudiée est la langue véhiculaire.

Des échanges identiques seront aussi organisés dans la région linguistique de langue allemande.

La pratique active de la langue qu'impliquent ces échanges sera le complément de la formation de base déjà acquise.

Conditions d'organisation

1. Peuvent être concernés par les stages de langue, les élèves de l'enseignement secondaire de transition organisé par l'Etat
 - des 3^e année (dernier trimestre), 4^e, 5^e et 6^e années, s'il s'agit du néerlandais ou de l'allemand 2^e langue;
 - des 5^e et 6^e années, s'il s'agit du néerlandais ou de l'allemand 3^e langue.

Des stages linguistiques peuvent aussi être organisés au profit des élèves du 3^e degré de l'enseignement technique de qualification qui ont suivi un cours de langue pendant quatre ans.

Les pouvoirs organisateurs de l'enseignement subventionné peuvent organiser les stages linguistiques dans les mêmes conditions.

2. Un stage de langue comporte une semaine de cours dans une école où cette langue est la langue de l'enseignement. Il se déroule du lundi au vendredi, ou du jeudi matin au mercredi soir.
3. Idéalement, il serait nécessaire que tous les élèves d'une classe ou d'un groupe y participent.

L'horaire des élèves qui ne pourraient prendre part au stage sera organisé par le chef d'établissement.

Chaque classe ou groupe ne peut y participer qu'une seule fois par année scolaire.

4. L'encadrement d'un stage de langue doit être assuré prioritairement par des professeurs enseignant cette langue.

Il comprendra deux professeurs pour un groupe de 15 élèves, et un professeur en plus par tranche supplémentaire de 15 élèves.

Il conviendrait qu'un(e) étudiant(e) de l'enseignement supérieure pédagogique (école normale moyenne), qui a la langue concernée à son programme d'études, accompagne la classe. L'organisation des stages linguistiques sera assurée par les chefs d'établissement de l'enseignement secondaire et se fera en collaboration avec les directions des établissements d'enseignement supérieur de type court.

5. Qu'elles soient culturelles ou sportives, les activités organisées en dehors du temps scolaire seront aussi l'occasion d'échanges et de contacts qui auront pour but premier la découverte du milieu local. Les excursions en dehors des murs de la ville seront donc exceptionnelles.

Modalités de présentation des dossiers

1. Les demandes d'organisation de stages linguistiques seront introduites au moins six semaines avant le départ auprès :
 - de l'inspection compétente, pour ce qui concerne les établissements d'enseignement de l'Etat. L'inspection transmettra le dossier, accompagné de son avis, à la Direction générale de

l'enseignement secondaire. Le dossier sera soumis à ma décision. Celle-ci sera communiquée, par les soins de la Direction générale de l'Enseignement secondaire à l'établissement et à la Direction générale de l'Organisation des Etudes;

— de la Direction générale de l'enseignement secondaire, pour ce qui concerne les établissements d'enseignement subventionné. Cette Direction générale prendra l'avis de l'inspection compétente et soumettra le dossier à ma décision. Elle communiquera cette décision à l'établissement.

2. Les demandes d'organisation de stages de langue comprendront tous les renseignements nécessaires sur :

- la(les) classe(s), le(s) groupe(s) concerné(s) [avec l'indication précise du nombre d'élèves participants];
- les professeurs et étudiants qui assureront l'encadrement;
- l'établissement d'accueil;
- l'horaire des cours prévus;
- les activités envisagées en dehors du temps d'enseignement;
- les moyens de financement.

Le but premier des stages linguistiques est l'apprentissage des langues étrangères. Il serait donc nécessaire que, dans un avenir proche, ils fassent partie intégrante de la formation assurée par l'école.

En outre, ils permettront aux élèves, et ce n'est pas le moins important, de découvrir et de comprendre d'autres communautés linguistiques et culturelles.

Le succès de ces stages dépendra non seulement des modalités de leur organisation mais aussi de la qualité de l'accueil et du souci d'intégrer les élèves reçus dans la vie des écoles et des familles.

A ces conditions, les stages seront aussi un facteur de compréhension réciproque.

Le Ministre de l'Education nationale,
André BERTOUILLE.